

VILLE DE RIGAUD  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2016**

### **Règlement concernant la division du territoire de la Ville de Rigaud en six (6) districts électoraux**

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous les membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la LERM.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Mario Gauthier lors de la séance tenue le 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Rigaud doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pour cent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Gauthier

Et résolu

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 343-2016 que la division du territoire de la Ville de Rigaud soit la suivante :

### **DIVISION EN DISTRICTS**

#### **ARTICLE 1**

Le territoire de la Ville de Rigaud est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, illustrés sur le plan (annexe A) joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et ci-après décrits et délimités :

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1** **NOMBRE D'ÉLECTEURS : 992**

En partant d'un point situé à l'embouchure de la rivière Rigaud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, le prolongement de la rivière Rigaud dans la rivière des Outaouais, les limites municipales nord et est, la rivière à la Raquette, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le prolongement en direction sud-ouest du chemin Trianon, ce dernier chemin, la rivière à la Raquette, la voie ferrée située au nord du chemin de la Grande-Ligne, la rivière Rigaud, et ce, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2****NOMBRE D'ÉLECTEURS : 1 102**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière à la Raquette et de l'autoroute Félix-Leclerc (40); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière à la Raquette, les limites municipales est et sud, la montée Neuve, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le prolongement en direction sud-ouest de la limite arrière des propriétés sises sur le côté sud-est du chemin des Cèdres, cette dernière limite et son prolongement en direction nord-est, l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3****NOMBRE D'ÉLECTEURS : 1 062**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et de l'autoroute Félix-Leclerc (40); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, limite municipale nord dans la rivière des Outaouais, le prolongement de la rivière Rigaud, cette dernière rivière, la ligne de transport d'énergie électrique localisée à l'extrémité nord de la rue Saint-François, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, les limites municipales sud, ouest et nord, et ce, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4****NOMBRE D'ÉLECTEURS : 904**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et du chemin de la Baie ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique localisée à l'extrémité nord de la rue Saint-François, la rivière Rigaud, la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5****NOMBRE D'ÉLECTEURS : 951**

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Antoine et Charlebois; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord, la rue Saint-Antoine, la voie ferrée longeant la rue Charlebois, la rivière à la Raquette, le chemin Trianon et son prolongement en direction sud-ouest, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le prolongement en direction nord-est de la limite arrière des propriétés sises sur le côté sud-est du chemin des Cèdres, cette dernière limite et son prolongement en direction sud-est, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, la montée Neuve, le chemin Saint-Georges, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le ruisseau situé à l'ouest du chemin Bourget, le chemin et la rue Bourget, la rue Saint-Viateur, la rue Charlebois, et ce, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6****NOMBRE D'ÉLECTEURS : 1 082**

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Charlebois et Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, la rue Charlebois, la rue Saint-Viateur, la rue et le chemin Bourget, le ruisseau situé à l'ouest de ce dernier chemin, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le chemin Saint-Georges, la montée Neuve, la limite municipale sud, la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, la rivière Rigaud, le pont et la voie ferrée longeant la rue Charlebois, la rue Saint-Antoine, et ce, jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), soit le 31 octobre 2016.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 9 mai 2016.

Hans Gruenwald Jr.  
Maire

Hélène Therrien, OMA  
Greffière

ANNEXE « A »

